

1 - Quels sont les travaux de gestion de l'air ?

Les travaux de gestion de l'air sont :

- ✓ la mise en place d'une VMC avec la programmation du renouvellement d'air en fonction de l'occupation (à prévoir au moment du remplacement des ouvertures.
- ✓ la mise en place d'une programmation du renouvellement d'air en fonction de l'occupation pour une ventilation mécanique existante.
- ✓ réduction de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment

2 - Est on obligé de remettre une régulation programmation si elle déjà existante ?

Non, il n'est pas nécessaire de remplacer une régulation – programmation existante si elle est adaptée et en état de fonctionnement. Par contre, il est recommandé de vérifier sa programmation au moment de la réalisation de l'audit et chaque année pour l'adapter aux conditions réelles d'occupation.

3- Quels travaux sont pris en compte pour le calcul de la performance et pour le calcul du montant de la subvention ?

Les travaux pris en compte seront ceux réalisés après la date de l'accusé réception, par la Région et l'ADEME, du dépôt du dossier de candidature étape 1, dans la mesure où ils seront inscrits dans le programme pluriannuel de travaux permettant de répondre à l'objectif de réduction des consommations initiales de 30 %.

4 – Qu'est ce que le Ubat ?

Les déperditions thermiques d'un bâtiment par transmission à travers ses parois et les baies sont caractérisées par le coefficient moyen de déperdition par les parois et les baies du bâtiment, appelé Ubat, exprimé en $W/(m^2K)$, et déterminé dans la méthode Th-C-E- ex (article 20 arrêté du 13 juin 2008).

5 – Est-ce que les aides financières de l'appel à projets sont cumulables avec celles du CRRD ?

Les aides aux travaux d'amélioration thermique des bâtiments n'est pas cumulable aux autres aides régionales et notamment celles inscrites au sein des Contrats Régionaux de Développement Durable (CRDD)

6 – Je réhabilite un bâtiment qui n'était pas utilisé auparavant pour transférer une activité existante. Je supprime le bâtiment actuel qui accueille cette activité. Comment sont calculés les 30 % ?

La consommation avant travaux prise en compte est celle de l'ensemble du parc bâti de la commune intégrant l'ancien bâtiment. La consommation après travaux est celle de l'ensemble parc de la commune intégrant le nouveau bâtiment (celle de l'ancien est bien sur retirée). La réduction de 30 % correspond à la différence de ces deux consommations. Le nouveau bâtiment devra répondre à l'exigence de performance - 40% par rapport à la réglementation thermique globale des bâtiments existants (niveau EFFINERGIE Rénovation).

7 – Comment dois-je conduire mon projet pour pouvoir répondre à l'appel à projets, quels intervenants dois-je solliciter pour m'assister ?

La réponse à l'appel à projets prévoit une mise en œuvre en 2 phases : Ingénierie - études /

Travaux, suivi, sensibilisation. La réponse à l'appel à projets nécessite donc

- **pour la phase 1**

- **le recours à une expertise pour**

- la réalisation des études (conseils orientations énergie, diagnostics, calcul TH CE...)
- le conseil sur les aspects suivi, instrumentation, tableau de bord, gestion....
- la définition technique et financière des travaux à conduire
- apporter un concours technique à la rédaction de l'éventuel dossier de candidature

pour une demande de soutien aux travaux

Cette expertise peut être réalisée :

- pour la phase initiale type conseil en orientation énergétique par les services de la collectivité si elle dispose de compétence interne, par un conseiller énergie d'une intercommunalité de son territoire, d'une association spécialisée, d'un bureau d'études. Cette étude permet d'établir le schéma directeur du programme d'intervention.

Ensuite des audits énergétiques sont à réaliser par des bureaux d'études sur les bâtiments identifiés comme prioritaires. Ils serviront de base à la validation de l'économie d'énergie lors d'instruction des dossiers de candidature.

- **le recours à des moyens internes** à la commune pour

- recenser les outils et moyens de communication et de sensibilisation existant, les relais sur le terrain, les manifestations..., et ce, afin de pouvoir rédiger une proposition d'actions de sensibilisation des administrés et utilisateurs des bâtiments communaux

- suivre, gérer les équipements et bâtiments communaux et ainsi pérenniser les économies réalisées dans la durée

- **le recours à des moyens de formation** pour les personnels qui seront en charge du suivi et de la gestion du patrimoine bâti communal

- **pour la phase 2**

- **le recours à une mission de maîtrise d'oeuvre** pour

- la rédaction des DCE en conformité avec les objectifs du programme
- le suivi, contrôle, réception des travaux

- **le recours à des moyens internes pour**

- la mise en oeuvre de la stratégie de sensibilisation des administrés et utilisateurs des bâtiments communaux

- le suivi, la gestion, l'entretien du patrimoine communal

8 – J'ai déposé un dossier de demande de subvention pour une chaufferie bois qui m'impose de traiter l'isolation des combles des bâtiments raccordés. Est-ce que ces travaux sont éligibles au financement de l'appel à projets ?

Si le dossier de la commune est retenu dans le cadre de l'étape 2 de l'appel à projets, les travaux d'isolation, dans la mesure où ils sont inscrits dans le programme pluriannuel de travaux permettant de répondre à l'objectif de réduction des consommations de 30 %, seront éligibles aux aides à l'investissement.

De même ces travaux devront avoir été conduits après la date de l'accusé réception, par la Région et l'ADEME, de l'acte de candidature à l'appel à projets.

9 – Mon dossier est retenu dans l'appel à projets. J'ai également un soutien financier du FREE pour la mise en place d'une chaufferie bois. Après toutes ces décisions, je ne peux pas engager tous les travaux qui me permettaient d'atteindre les 30% d'économies. Quelles sont les conséquences de cette décision ?

Le fait que la commune, pour des raisons techniques et/ou financières, ne puisse donner une suite favorable à l'appel à projets par la mise en oeuvre des travaux d'amélioration thermique du bâtiment, ne vient pas suspendre le critère de performance attendu pour l'octroi de la

subvention pour la chaufferie bois.

Aussi, la subvention ne pourra être attribuée que suite à une nouvelle analyse du dossier confirmant le respect des critères d'attribution d'une aide régionale.

10 – Est-ce que l'engagement est définitif à partir du dépôt de l'acte de candidature pour la réalisation des travaux ? Les communes ne savent pas dès le dépôt si elles pourront investir sur les 3 prochaines années C'est à la remise des études qu'elles seront en mesure de confirmer leur engagement ?

L'engagement vaut lorsque le dossier définitif sera déposé. Au stade de l'acte de candidature, la collectivité n'est pas en mesure de mesurer la faisabilité financière pour répondre à l'appel à projet. C'est sur la base des rendus d'études, qu'elle pourra mesurer sa capacité à faire et engager la programmation triennale. S'i cela est incompatible avec ses possibilités financières ou impossible d'atteindre les 30 %, elle ne transmettra pas de dossier définitif. Elle aura malgré tout fait un travail préalable qui lui sera profitable. Meilleures connaissances de son patrimoine, identification des potentiels d'économies d'énergie, mise en œuvre des travaux les plus rentables, mise en place d'une planification des travaux à plus long terme.

11 - Est-ce qu'il y aura une souplesse sur les 30 % par rapport au périmètre (totalité ou certains bâtiments -> écoles en particulier, sur lesquelles les communes sont plus enclin en l'état actuel à agir) ?

Non, il n'est pas envisageable de revoir ce seuil.

12 - Ma commune est intéressée pour être candidate à l'appel à projets mais les délais prévus par le règlement de l'appel à projets ne me permettent pas de réunir mon conseil municipal avant le 31 mai 2009. Est ce que je peux adresser une lettre de candidature avant le 31 mai et puis faire parvenir plus tard la délibération ?

Lors de la réunion d'information du 5 mai 2009, les représentants de la Région et de l'ADEME ont proposé de prolonger le délai jusqu'au 30 juin 2009.

13 - La commune Y souhaite répondre à l'AAP patrimoine bâti des communes. Elle a un projet de rénovation de l'école en cours dont les travaux devraient démarrer prochainement et du coup, elle envisage d'ajouter une rénovation de la salle des fêtes. Est-ce que le projet de rénovation de l'école déjà très avancé (son permis de construire est PC est accordé) peut quand même être éligible aux aides ?

Les travaux devront avoir été conduits après la date de l'accusé réception, par la Région de l'acte de candidature à l'appel à projets.

Cependant, il faut vérifier :

- d'une part que les travaux répondent aux exigences thermiques minimum prévues dans l'annexe 1 du règlement
- d'autre part, est ce que le dossier de l'école est concerné par l'exigence prévue pour la réhabilitation Haute performance énergétique (RT ex globale - 40 %). Si tel est le cas, il sera nécessaire de mettre le dossier en conformité avec cette exigence.

14 – Une Communauté de communes a décidé de fédérer les communes qui la composent pour répondre à l'appel à projets. Elle accompagne ses communes dans les différentes phases de candidature et a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études énergétiques. Est-ce que la communauté de communes peut bénéficier du taux de 70 % de subvention pour la réalisation de ces études ?

Lors de la réunion du 5 mai 2009, il a été admis que la communauté de communes était éligible à ce taux.